



Administrate	urs en exercice : 14	
Administrateurs présents : - Dont Administrateurs représentés : Administrateurs absents :		11
		2 5
Vote:	- Pour :	11
	- Contre:	0
	- Abstentions :	0
Date de la	convocation: 14 octobre 20	019

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBERATION N° 19-22.10/043

Fixant les indemnités remboursées aux agents publics pour les déplacements occasionnés par l'exercice de leurs missions.

Le 22 octobre 2019 à 15H30, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni en son siège, Rue Gaston Defferre Plateau Roy-Cluny 97201 Fort-de-France, sur convocation de son Président, Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents:

Pour la CTM:

- Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration;
- Monsieur Georges CLEON, suppléant de Monsieur Louis BOUTRIN;
- ➤ Monsieur Lucien ADENET ;
- ➤ Madame Sylvia SAITHSOOTHANE;
- ➤ Monsieur Charles-André MENCE ;

Pour la CAESM:

➤ Monsieur José MIRANDE;

Pour CAP Nord:

- Monsieur Alfred MONTHIEUX, 3^e Vice-Président;
- ➤ Monsieur Belfort BIROTA;

Pour la CACEM:

- Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, 4^e Vice-Président;
- Monsieur Didier LAGUERRE.

Etaient absents:

Pour la CTM:

- ➤ Monsieur Louis BOUTRIN ;
- ➤ Monsieur Jean-Philippe NILOR;
- ➤ Monsieur Johnny HAJJAR ;
- ➤ Madame Lucie LEBRAVE ;

Pour la CAESM:

Monsieur Eugène LARCHER, 2^e Vice-Président;

Etaient absents représentés :

- Monsieur Louis BOUTRIN représenté par son suppléant, Monsieur Georges CLEON;
- Madame Lucie LEBRAVE, pouvoir donné à Monsieur Didier LAGUERRE;

Etait invité et présent : le Comptable Public, Monsieur Georges-Alain MORAVIE.

Assistaient également à la séance les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale;

Vu la loi n°2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-Mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission à l'étranger;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission en France métropolitaine et en outre-mer;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n° 07.00096 2015 en date du 07 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la délibération n° 16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632510X ;

Vu la délibération n° 97/2016 du 14 novembre 2016 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n° 08.0112/2016 du 1er décembre 2016 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique réuni en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 30 décembre 2016, modifiés par les statuts déposés en Préfecture le 10 août 2018 ;

Sur le rapport du Président du Conseil d'Administration,

ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Est autorisée la prise en charge par le budget de MARTINIQUE TRANSPORT, des frais de transport et de séjour des agents de l'établissement, à l'occasion des missions effectuées à l'extérieur de Martinique.

La prise en charge des frais mentionnés s'effectue dans les conditions suivantes :

1°/ MISSION EN FRANCE

Paris:

- Hébergement + petit déjeuner : 110 euros

Déjeuner : 15,25 eurosDîner : 15,25 euros

Pour les grandes villes de plus de 200 000 habitants et les communes du Grand Paris :

- Hébergement + petit déjeuner : 90 euros

- Déjeuner : 15,25 euros

- Dîner : 15,25 euros

Pour les autres villes :

- Hébergement + petit déjeuner : 70 euros

Déjeuner : 15,25 eurosDîner : 15,25 euros

2°/ MISSION EN OUTRE-MER

Guadeloupe, Guyane, réunion, Mayotte, saint pierre et Miquelon :

- Hébergement + petit déjeuner : 70 euros,

- Déjeuner, diner : 15,75 euros

Nouvelle Calédonie Wallis et Futuna Polynésie française :

- Hébergement + petit déjeuner : 90 euros,

- Déjeuner, diner : 21 euros

Par ailleurs le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

3°/ MISSION A L'ETRANGER

Le montant des indemnités journalières de mission temporaire à l'étranger est fixé par l'arrêté du 12 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Ces montants varient selon les pays concernés.

Cependant lorsque l'intérêt de l'établissement l'exige et pour tenir compte de situations particulières, il peut être dérogé aux taux de remboursement indiqués aux 2, et 3 du présent article.

Ces dérogations ne pourront, en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Dans l'hypothèse d'une prise en charge directe des frais, dans le cadre d'un marché mis en place à cet effet par MARTINIQUE TRANSPORT, il n'y pas lieu de procéder à remboursement.

Article 2: Est autorisée la prise en charge par le budget de MARTINIQUE TRANSPORT des frais de déplacement et de séjour des personnes extérieures à l'établissement.

Les personnes sollicitées par MARTINIQUE TRANSPORT pour apporter leur concours dans le cadre d'un ordre de mission peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de déplacement, de transport et de séjour selon que la mission se déroule en Martinique ou à l'extérieur.

La prise en charge des frais correspondants des personnes concernées s'effectue dans les conditions suivantes :

Déplacement sur le territoire de Martinique :

Versement d'une indemnité forfaitaire de 30,00 € sur présentation d'un état

Déplacement à l'extérieur de Martinique :

Frais de transport : Prise en charge directe par MARTINIQUE TRANSPORT. Le choix de la classe est laissé à la discrétion du Président du Conseil d'Administration

Frais de séjour : Prise en charge dans les mêmes conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 1 de la présente délibération

- **Article 3 :** Mandat est donné au Président du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT pour signer les ordres de mission et d'une manière générale tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Article 4: La présente délibération du Conseil d'Administration, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de MARTINIQUE TRANSPORT.
- **Article 5 :** La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres, avec onze (11) voix pour, en sa séance du 22 octobre 2019.

Pour extrait certifié conforme. Fort-de-France, le 29 001. 2019

Le Président du Conseil d'Administration

Trate Martinique Transport

MARIE-JEANNE